



PROJET DE
RÈGLEMENT #367-2014
SUR LA VENTE DE NOURRITURE
SUR LE DOMAINE PUBLIC
(CUISINE DE RUE)

RÈGLEMENT NO 367-2014

**RÈGLEMENT SUR LA VENTE
DE NOURRITURE SUR LE DOMAINE
PUBLIC (CUISINE DE RUE)**

ATTENDU QUE le conseil juge pertinent de règlementer la vente de nourriture sur le domaine public (cuisine de rue);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

Il est proposé par monsieur Lawrence Cassista

Et résolu unanimement

« QUE soit adopté le règlement #367-2014 portant sur la vente de nourriture sur le domaine public et que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les termes suivants se définissent ainsi :

« Domaine public » : Les rues municipales et les terrains de la Municipalité;

« Nourriture » : les aliments préparés, tels les crèmes glacées vendues dans un emballage individuel, les boissons non-alcoolisées embouteillées, fruits, légumes, mets déjà préparés, cuisson sur place et tout autre aliment emballé individuellement;

« Unité mobile » : tricycle ou véhicule similaire muni d'une caisse fermée et destiné au service d'aliments aux consommateurs.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser la vente de nourriture sur le domaine public.

ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le service d'aménagement veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité.

Le Conseil peut par résolution nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, aptes à veiller à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infractions.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉ

Aucune vente sur le domaine public n'est autorisée dans les cas suivants :

- 4.1 Sans permis valide;
- 4.2 entre 23h00 et 7h00 du matin;
- 4.3 à moins de 50 mètres d'une entrée ou sortie d'un lieu de culte, d'une école, d'une garderie, ou d'un établissement commercial offrant des produits similaires.

ARTICLE 5 – EXPLOITANT

L'exploitant doit:

- 5.1 Détenir une assurance responsabilité de 1 000 000 \$;
- 5.2 afficher en permanence son permis sur son unité mobile et avoir sur lui une carte d'identification;
- 5.3 exercer son activité à l'emplacement pour lequel il a obtenu un permis;
- 5.4 disposer lui-même des déchets et tenir son emplacement propre de tout détritrus ou débris reliés à son activité;
- 5.5 entreposer ou garer chaque nuit son unité mobile, car elle ne peut demeurer en permanence sur un espace public;
- 5.6 accepter d'être délogé sans préavis et à ses frais par les autorités responsables de faire appliquer le règlement, ceci en cas de besoin urgent d'utiliser le domaine public ou lors d'un événement public, d'un festival, d'une parade ou d'une manifestation;

ARTICLE 6 – PERMIS

- 6.1 L'autorisation de vendre relatifs au permis n'est pas transférable;
- 6.2 le permis est valide pour une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre;
- 6.3 le coût du permis annuel est de 20.00\$;
- 6.4 le permis doit indiquer les coordonnées de l'exploitant ainsi que l'emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis;

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'article 4, à l'article 5 ou aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Le défaut de détenir un permis est sanctionné par une amende égale au montant du coût exigé pour le permis et pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende.

Pour tout autre défaut, la première infraction est fixée à un minimum de 200\$ et un maximum 1000\$ s'il s'agit d'une personne physique et à un minimum de 500\$ et à un maximum de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 7 avril 2014.

Marc Dubeau,
Maire

Roger Carrier,
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 8 avril 2014

Roger Carrier
Directeur général et
Secrétaire-trésorier